

Médaille de l'enfance et des familles

La médaille de l'enfance et des familles est une distinction purement honorifique. Elle permet de rendre hommage aux personnes qui ont donné de leur temps pour des enfants.

Les titulaires reçoivent une médaille et un diplôme. A cet effet, une cérémonie officielle peut être organisée par la Préfecture ou la Mairie.

L'attribution de la médaille de l'enfance et des familles fait l'objet d'une promotion par an.

Qui est concerné ?

« **I. - La médaille de l'enfance et des familles est une distinction honorifique décernée afin de rendre hommage à leurs mérites, et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :**

« 1. Aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement au moins quatre enfants français ;

« 2. Aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement un ou des enfants dans un contexte familial, social ou économique particulièrement difficile.

« Peuvent obtenir cette distinction le ou les parents ou autres titulaires de l'autorité parentale dont l'aîné a atteint l'âge de seize ans, qui, dans l'exercice de leur autorité parentale, ont manifesté une attention et un effort constants pour assumer leur rôle dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles.

« **II. - Par dérogation aux dispositions du I, cette distinction peut également être attribuée :**

« 1. Aux personnes qui, au décès de leurs parents, élèvent ou ont élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs de leurs frères et sœurs ;

« 2. Aux personnes élevant ou ayant élevé seuls pendant au moins deux ans un ou plusieurs enfants de leur famille devenus orphelins ;

« 3. Aux veuves et veufs de guerre ou d'acte de terrorisme qui élèvent ou ont élevé seuls un ou des enfants du fait du décès de leur conjoint ;

« 4. Aux personnes qui dédient ou qui ont dédié leur vie professionnelle ou leur action bénévole à l'accompagnement, à la protection et à la défense de l'enfance et des familles, notamment dans les domaines de l'accueil des jeunes enfants, de la protection de l'enfance, du soutien à la parentalité, de la prévention et de la lutte contre la pauvreté des enfants et des familles et de la protection maternelle et infantile ;

« 5. Aux personnes ayant rendu des services exceptionnels pour l'accompagnement et le soutien des familles ou pour l'accompagnement et la protection des enfants et de leurs droits. »



Comment l'obtenir ?

La médaille est en principe demandée par la personne qui souhaite l'obtenir ou par un proche à condition d'avoir l'accord du candidat. Mais le candidat peut aussi être proposé par le préfet, un parlementaire, le Maire, le Président du Conseil Départemental, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole avec déclaration d'acceptation de la personne.

Les dossiers (formulaire Cerfa N° 15319*02) sont à retirer à l'accueil de l'Udaf 43 ou à télécharger sur notre site internet www.udaf43.fr (Rubrique "Actualités" puis "Médaille de l'enfance et des familles 2023"). Les candidatures doivent être visées par la mairie et accompagnées des pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ou, pour les personnes qui ne sont ressortissants d'états qui ne sont ni membres de l'Union européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen, copie du titre autorisant le séjour du candidat ou du récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour ;
- Extrait de casier judiciaire ;
- Copie intégrale ou de l'extrait avec filiation de l'acte de naissance de chacun des enfants ;
- Certificats de scolarité pour les enfants d'âge scolaire ;
- En cas de divorce ou de séparation, un extrait de la décision l'ayant prononcé ne comportant que son dispositif ainsi que de toute autre décision judiciaire relative à l'exercice de l'autorité parentale ;
- Attestation éventuelle de personnalités ou de groupements qualifiés portant sur les titres et mérites de la famille.

Une fois le dossier complété par la mairie (le Maire doit émettre un avis), il doit être adressé, par courrier ou par mail, à l'Udaf de la Haute-Loire **avant le 15 mars 2024**.

Contact : Lauriane LONJON / l.lonjon@udaf43.org / 04 71 06 60 44

